

JEUDI 25 AOUT 1836.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 24 août.

RÉGIME DOTAL. — RÉGIME DE COMMUNAUTÉ. — REVENUS. — INSAISSISSABILITÉ.

Les revenus de la dot sont-ils insaisissables, lorsque les époux, après avoir adopté le régime de la communauté, ont cependant déclaré, dans leur contrat de mariage, que les immeubles de la femme seraient soumis au régime dotal ? (Oui.)

La jurisprudence est aujourd'hui fixée sur la question de savoir si les revenus de la dot, sous le régime dotal, sont insaisissables aussi bien que la dot elle-même. Deux arrêts de la Cour suprême, des 26 août 1828 et 26 février 1834, ne laissent aujourd'hui aucun doute sur l'affirmative. Mais lorsque les époux ont combiné dans leur contrat de mariage le régime dotal et celui de la communauté, on peut hésiter sur la solution.

Dans l'espèce, les sieur et dame Laurent, par leur contrat de mariage, en date du 12 janvier 1825, déclarèrent adopter le régime de la communauté; mais ils ajoutèrent la clause suivante :

« Il est expressément convenu que les immeubles présents et à venir que la future s'est constitués en dot et qui lui appartiennent ne peuvent être aliénés ni hypothéqués pendant le mariage, et se trouvent en conséquence frappés, dès le jour de la célébration du mariage, de la prohibition portée en l'article 1554 du Code Civil, quoique le mariage doive être réglé d'ailleurs par le régime de la communauté »

Ulérieurement les époux Laurent contractèrent envers le sieur Reverard une obligation de la somme de 10,000 fr. à la sûreté de laquelle ils hypothéquèrent les immeubles dotaux de la femme. Cette affectation hypothécaire était évidemment nulle, mais le mariage des époux Laurent ayant été dissous par le décès du mari, le créancier forma des saisies sur le revenu des biens indûment hypothéqués.

Le Tribunal de Meaux les déclara valables, par le motif que les effets de la dotalité ayant cessé par la mort du mari, les fruits des immeubles étaient saisissables.

Sur l'appel, la Cour royale de Paris, sans adopter le motif des premiers juges, confirma néanmoins la sentence, en déclarant que les époux n'avaient entendu apporter de restriction au régime de la communauté par eux stipulé, qu'à l'égard des immeubles eux-mêmes, soumis à la prohibition de l'art. 1554 du Code civil, et non à l'égard des fruits qui tombant, dans la communauté, avaient pu devenir le gage du créancier.

C'est contre cet arrêt que la veuve Laurent s'est pourvue en cassation pour violation de l'art. 1554 du Code civil, et fausse application de l'art. 1401 du même Code.

M. Moreau, après avoir rappelé la jurisprudence, aujourd'hui établie sur l'insaisissabilité des revenus dotaux, soutient qu'elle est entièrement applicable à l'espèce; que le mélange de communauté n'empêche pas que la dotalité ne produise tous ses effets sur les biens qui y sont soumis.

M. Godard de Saponay, son adversaire, s'attache surtout à prouver que l'arrêt de la Cour de Paris contient une interprétation du contrat échappant par sa nature à la censure de la Cour suprême. M. Lapagne-Barris a conclu à la cassation qui a été prononcée par l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. Tripiér :

« La Cour,
« Attendu que l'art. 1554 du Code civil défend toute aliénation ou hypothèque des immeubles constitués en dot;
« Que cette prohibition frappe aussi bien les fruits du fonds dotal, que le fonds dotal lui-même;
« Que sans cela le régime dotal serait destitué de tous ses effets, puisque les revenus de la dot qui sont spécialement affectés sous ce régime, aux besoins du ménage, pourraient être détournés par des saisies de leur destination;
« Attendu que les époux Laurent ont formellement déclaré soumettre les immeubles de la femme à la prohibition de l'art. 1554, c'est-à-dire aux effets du régime dotal;
« Que cependant la Cour royale de Paris a validé une saisie formée sur les revenus desdits biens, en quoi elle a violé l'article précité;
« Casse, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 24 août 1836.

Accusation de faux. — Billet de 500,000 fr. attribué au feu sieur Armand Séguin. — Testament attribué au même et contenant des legs pour plus d'un million. — Arrêt. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 10, 11 août et jours suivants.)

L'audience est ouverte à dix heures.
M. le président demande de nouveau aux accusés, s'ils ont quelque chose à ajouter pour leur défense.
M. le président : Les débats sont fermés.
M. le président commence son résumé en ces termes :

« MM. les jurés, dans une affaire si longue, si féconde en incidents de toute espèce, après des débats si importants, et au milieu des graves questions qui en ont surgi, ce n'est qu'avec une espèce de défiance que je prends la parole pour vous présenter un résumé impartial et complet. Après les scènes d'émotion dont vous avez été témoins, après les chaleureux mouvements qu'on présentés la défense et l'accusation, vous ne de-

vez vous attendre de ma part qu'à une gravité froide et dénuée de tous moyens oratoires. Ainsi nous aurons la force de refouler dans notre sein les impressions profondes que nous avons ressenties. Maintenant ne succomberons-nous pas devant une tâche si pénible, dans une carrière si longue à fournir? Notre corps et notre esprit fatigués nous laisseront-ils assez d'énergie pour reproduire les nombreux détails qui ont signalé cette cause si remarquable? Nous l'espérons, Messieurs, car le sentiment du devoir viendra à notre secours, et d'ailleurs, vous avez prêté à ces débats une attention qu'on a justement qualifiée de religieuse; vous avez vu et écouté comme nous; vos souvenirs sont récents et rendraient probablement ma tâche inutile. Nous pourrions presque vous dire : allez et jugez! Mais la loi inexorable nous commande de venir au secours de vos mémoires, en retraçant minutieusement tous les détails de cette mémorable lutte entre l'accusation et la défense. Ce devoir nous allons l'accomplir, mais nous réclamons ici une attention toute spéciale, toute bienveillante. Sans cette attention notre ministère est impossible. »

Après ces mots prononcés d'une voix grave et lente, M. le président présente avec clarté le résumé de ces longs débats.

Un incident signale l'instant où M. le président se dispose à examiner l'accusation qui pèse sur M^{me} de Wailly. Depuis quelques instans on remarquait un mouvement d'inquiétude autour de l'accusée. Un garde, en voyant la pâleur extrême de M^{me} de Wailly, se penche vers le banc des défenseurs, et avertit l'avocat de cette dame.

M. le président ordonne que tous les secours lui soient à l'instant prodigués. Horner s'empresse auprès d'elle, et lui fait respirer des sels. Mais, tout à coup, l'indisposition prenant un caractère plus grave, M^{me} de Wailly tombe évanouie dans les bras de son co-accusé, qui la transporte hors de la salle, aidé de M. Léon de Wailly et de ses amis. Cet incident suspend pendant un quart d'heure le résumé de M. le président. Enfin les accusés sont introduits de nouveau. M^{me} de Wailly paraît très souffrante.

M. le président, après avoir achevé de présenter le résumé des débats, termine ainsi :

« Notre devoir est accompli, Messieurs; c'est le vôtre qui commence; vous aller entrer calmes et froids dans la salle des délibérations. Vous devez oublier tout ce qui vous a frappés en dehors de ces débats, tout ce qui ne toucherait pas immédiatement aux faits de cette cause. Vous devez laisser pour ainsi dire à la porte de votre salle toute passion, toute émotion, toute partialité, même involontaire. La loi vous revêt du plus sacré des ministères, celui qui défend la société, celui qui décide du sort des individus et des familles : ministère terrible, sacerdoce imposant qui doit faire de vous des hommes nouveaux et presque religieux. Allez, Messieurs, nous attendrons avec confiance le résultat de vos délibérations. »

Après ces mots, M. le président donne lecture au jury des questions posées, et qui sont au nombre de vingt-six; il lui fait remettre en même temps toutes les pièces du procès et déclare l'audience suspendue.

Les jurés sont en délibération depuis une heure de l'après-midi. Une affluence énorme se presse dans la salle, aux portes et jusque dans les corridors. Les groupes sont animés, les conversations d'une vivacité extraordinaire. Toutefois, du côté de la salle où sont assis les parens et les amis des accusés, les figures sont pâles et anxieuses; quelques larmes furtives sont essuyées en silence.

Il est six heures moins cinq minutes. Tout à coup le bruit de la sonnette se fait entendre, et un mouvement indéfinissable de curiosité, d'impatience et d'angoisse agite la foule qui se presse et se heurte. Les jurés sont introduits; leur émotion est visible. M^{me} Elmore et M. Abel Séguin ont quitté la salle.

M. le président : Je recommande un silence religieux : en cas de besoin, la force armée fera exécuter mes ordres. Au premier signe d'improbation ou autre, la salle est impitoyablement évacuée. (Le silence se rétablit lentement.)

Le chef du jury se lève avec peine, et d'une voix tremblante il prononce ces mots :

« Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est :

« En ce qui concerne Lourtet, à la majorité :

« OUI, l'accusé est coupable : 1° d'avoir altéré ou fait altérer les écritures apposées par Séguin au dos d'un billet, et d'y avoir substitué ou fait substituer un endossement pour la somme de 500,000 francs;

« 2° D'avoir fait usage de cette pièce, sachant qu'elle était fautive;

« 3° D'avoir fabriqué ou fait fabriquer deux lettres, portant les initiales et signature Armand Séguin;

« 4° D'avoir fait usage de ces lettres sachant qu'elles étaient fautive.

« A la majorité, il existe des circonstances atténuantes en faveur de cet accusé;

« En ce qui concerne Horner, OUI, à la majorité sur toutes les questions (sans circonstances atténuantes);

« En ce qui concerne Clémence Destains, femme de Wailly, NON, l'accusée n'est pas coupable d'avoir fabriqué ou fait fabriquer le testament et les lettres produites à l'appui; OUI, à la majorité, l'accusée est coupable d'avoir fait usage dudit testament et desdites lettres, sachant qu'elles étaient fautive;

« A la majorité, il existe en sa faveur des circonstances atténuantes. »

Les cris et les sanglots n'ont pas attendu, pour éclater avec violence, la fin de la lecture du verdict. L'attention se porte avidement sur les parens et les amis des accusés qui donnent tous les signes d'un profond désespoir. M. Léon de Wailly tombe anéanti sur le banc des défenseurs.

M. le président invite vainement au silence, rien ne peut modérer l'agitation extrême de la salle.

M. le président : Faites entrer les accusés.

Parmi les dames placées dans l'enceinte du barreau, les unes se cachent le visage de leurs mouchoirs; les autres se lèvent précipitamment sur les banquettes pour apercevoir les accusés.

La nuit commence à tomber; une obscurité déjà assez profonde assombrit encore le dénouement de ce drame. Tout à coup la porte s'ouvre devant les accusés qui prennent leurs places. Alors une scène déchirante vient serrer tous les cœurs. La femme et les sœurs d'Horner se jettent à son cou. L'émotion de l'auditoire est au comble.

M. le président : Que tout le monde reste en place!... En vérité c'est un scandale... Jamais la justice ne s'est faite ainsi.

La force armée se prépare à exécuter les ordres de M. le président, et veut éloigner la femme et les sœurs d'Horner.

Horner se levant et soutenant dans ses bras sa femme et sa sœur : « Oh! essayez! essayez! vous n'y réussirez pas... les hommes ne brisent pas les liens de la nature!... » La voix de M. le président se perd dans le bruit et le tumulte. La force armée intervient une seconde fois et lutte violemment avec Horner qui cède et se laisse tomber de lassitude.

M^{me} de Wailly confond ses larmes avec celles de son mari qu'elle tient étroitement embrassé.

Lourtet seul demeure calme et insouciant, il semble presque étranger à ce qui se passe. Sa figure garde la même impassibilité que pendant les débats.

Le silence se rétablit enfin, et permet au greffier de donner lecture du verdict au jury.

M. l'avocat-général se lève et requiert l'application de la peine.

M. le président : Accusés, avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine?

Horner, les mains au ciel : Je suis innocent; et que vous dirais-je sur l'application de la peine? Je suis venu parmi les hommes, et les hommes injustes envers moi m'ont condamné. (Montrant sa femme et ses sœurs qui lui tendent les bras) Vous le voyez, c'est pour moi la mort, pour moi et ma famille!!!

M^{re} Delorme, avoué, prend des conclusions tendant à ce que la Cour, vu la déclaration du jury, ordonne la lacération des testaments et des billets.

M^{re} Guillot, au nom de M^{re} Dupin et Léon Duval, défenseurs de la dame Léon de Wailly, demande acte à la Cour de ce que M^{re} Chevallier, appelé d'abord comme témoin sur la demande de M^{re} Dupin, a été ensuite appelé comme expert afin de donner son opinion sur le même fait.

M. le président : Cela est inutile, car le procès-verbal contient cette mention.

M^{re} Guillot : Je demande aussi acte de ce que des loupes ont été passées au jury par la partie civile, quoique par l'intermédiaire de M. le président.

M. le président : La Cour donne acte.

La Cour se retire pour délibérer, et rentre en séance au bout d'un quart-d'heure. M. le président prononce un arrêt par lequel :

« La Cour condamne Lourtet à trois ans de prison et 300 fr. d'amende.

« Horner à cinq ans de reclusion, à 500 fr. d'amende et à l'exposition.

« La dame de Wailly à trois ans de prison et 1500 fr. d'amende.

« Condamne Lourtet et Horner aux frais faits avant la jonction des deux accusations; et à la moitié de ceux faits depuis.

« Condamne la dame de Wailly aux frais faits avant la jonction, et à la moitié de ceux faits depuis.

« Quant à la demande de la partie civile, attendu que toutes les parties intéressées n'ont pas figuré au procès, déclare qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, d'ordonner l'anéantissement des pièces arguées de faux, et ordonne qu'elles seront déposées au greffe pour en être fait ce que de droit. »

M. le président : Accusés, vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation.

Le chef du jury se lève : M. le président, je vous prie de transmettre à Sa Majesté cette demande en grâce en faveur des accusés, que le jury me charge de vous présenter.

M. le président : Je serai avec plaisir l'organe auprès de Sa Majesté des sentimens d'humanité du jury.

Les condamnés sont emmenés; et la foule s'écoule silencieusement.

L'audience est levée à six heures et demie.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE. (Rennes.)

Audience du 17 août 1836.

Chouannerie. — Meurtre et blessures graves. — Vols d'armes. — Révélations d'un galérien.

Dans la nuit du 28 au 29 septembre 1833, vers minuit, deux individus frappent à la porte de la métairie du Grand-Méz, en Argentré, et demandent à entrer. Ils se font ouvrir, mettent un pistolet sous la gorge de la veuve Rébin, qui exploitait cette métairie avec l'aide de ses enfans, et maltraitent si cruellement l'aîné de ces enfans, François Rébin, qu'il meurt peu d'heures après. Ces individus, qui avaient pris la précaution de se noircir la figure, exigèrent la remise des armes qui se trouvaient dans la ferme et les emportèrent : ils traitèrent les habitans de patauds, et menacèrent de mettre le feu plus tard à la maison, si l'on allait se plaindre aux culottes rouges, de leurs excès. On soupçonna comme auteurs de cet attentat, Courtin et Guesdon, tous deux réfractaires appartenant à l'arrondissement de Vitré.

Dans la même nuit, vers une heure du matin, un crime qui rappelle les mêmes circonstances, est commis dans la commune de Bretteville, même arrondissement, chez Romagné, charpentier. Trois hommes introduits chez lui par les mêmes moyens, le frappent, le traitent également de pataud, le poursuivent jusque dans son jardin, où ils le laissent pour mort, et enfin lui enlèvent un fusil, du plomb, des balles, des chevrotines et sa poudre de chasse. « Il ne tira plus à Mahé que c'est un tueur d'hommes », dirent les malfaiteurs en se retirant. En effet, un jour Romagné étant à la chasse, avait rencontré le sieur Mahé, qui passait pour faire partie des bandes; et, sur la demande de celui-ci pourquoi il ne venait pas servir dans ces mêmes bandes, Romagné avait répondu : « Qu'il aimait mieux tuer des perdrix que des hommes. » On soupçonna

les sieurs Posson et Jeusset, deux autres réfractaires de l'arrondissement de Vitré, d'être les auteurs de ce dernier attentat. Quant au troisième individu, leur complice, il resta inconnu.

Courtin fut arrêté il y a un an; il comparut devant les assises et fut acquitté. Il a, depuis cette époque, été traduit devant un Conseil de guerre, et renvoyé à son corps pour y accomplir son temps de service.

Posson fut arrêté peu de mois après, et l'on allait le mettre en jugement, quand M. le procureur du Roi de Vitré reçut d'un forçat détenu au bagne de Toulon, une lettre par laquelle ce condamné l'informait que, dans l'espoir d'obtenir quelque adoucissement à son sort, il se décidait à faire des révélations à la justice, au sujet d'un crime qui lui avait été confié, et dont on recherchait les coupables. Il s'agissait du double attentat commis dans l'arrondissement de Vitré. Cet homme entra, sur les circonstances accessoires de ce crime, dans de tels détails, qu'on dut croire qu'il était bien instruit. On fut frappé surtout des renseignements fournis sur les localités, leurs distances, leurs habitants, par un étranger qu'on savait n'avoir jamais visité le pays. Les avis qu'il donna furent donc recueillis par la justice, et M. le procureur du Roi de Vitré se mit, à cet effet, en correspondance avec celui de Toulon.

Ces avis tendaient à faire considérer comme coupables du double attentat, deux des hommes qui s'étaient présentés au Grand-Méz et à Etreilles, ce qui restreignait la prévention à trois individus au lieu de cinq. Mais quelle était la source de ces renseignements, comment ce malheureux se les était-il procurés? Il les tenait, disait-il, d'un de ses compagnons d'infortune, qui, ne sachant pas écrire, l'avait chargé de faire sa correspondance et l'avait mis dans la confidence d'une partie de ce horrible secret. Cet autre forçat fut soupçonné dès-lors d'être le troisième individu, resté jusqu'alors inconnu, qui avait pris part à l'attentat commis à Etreilles sur la personne du sieur Romagné.

La justice, en poursuivant la répression d'un crime contre cinq individus, dans une affaire où elle était informée qu'il ne se trouvait que trois coupables, s'entoura de toutes les précautions imaginables pour bien reconnaître les innocents. Le procès de Posson, qui devait être traduit aux précédentes assises, fut renvoyé à cette session-ci, afin d'y joindre un supplément d'information, et il fut décidé que le forçat de Toulon, dont on tenait des avis empreints d'un si grand cachet de vérité, serait transféré à Rennes pour déposer. Ce malheureux est mort dans l'intervalle des deux sessions.

Privée de ce témoignage, l'accusation a cru, dans l'intérêt même de l'accusé Posson, devoir faire précéder le débat par un exposé de ces faits. Elle les a soumis au jury afin qu'il pût les apprécier, ainsi que les charges qui allaient être produites contre l'accusé.

Le premier témoin entendu est le sieur Romagné, celui-là même que les malfaiteurs avaient laissé pour mort à Etreilles. Sa déposition a été, il s'en faut de beaucoup, bien moins explicite à l'audience, qu'il y a trois ans devant le juge d'instruction. Mis en présence de la justice le lendemain même du crime, il avait affirmé avoir parfaitement reconnu Posson parmi les assaillants; Posson qui, à la vérité, pour se mieux déguiser, s'était noirci le visage ainsi que ses complices, mais qu'il n'avait pu méconnaître à sa voix, à sa taille, à ses gestes, parce qu'ils avaient eu long-temps ensemble des relations de voisinage et de tous les jours. Le témoin arrivé à l'audience avec la mère et les sœurs de l'accusé, semble avoir beaucoup perdu de ses anciens ressentiments. Sa femme n'est pas plus affirmative que lui.

Pour établir l'identité dénoncée par le forçat de Toulon entre les malfaiteurs du Grand-Méz, en Argentré, et ceux de la commune d'Etreilles, le ministère public a fait encore assigner les frères et sœurs de la victime de François Robin. Ils déclarent n'avoir eu aucune connaissance de l'accusé, avant les faits qui lui sont imputés; aucun ne le reconnaît pour l'un de ceux qui se sont présentés à la ferme du Grand-Méz; et d'ailleurs l'intervalle de trois années écoulées depuis ces événements, ne leur permettait guère de conserver un souvenir distinct d'un inconnu, qui avait également pris la précaution de cacher ses traits sous une épaisse couche de noir.

Le seul témoin redoutable pour l'accusé aurait donc été le sieur Romagné, s'il eût persisté dans ses premières déclarations. L'organe du ministère public, dans le réquisitoire qu'il a prononcé, a jeté de vives paroles de blâme sur ce témoin, si précis devant les premiers juges, et qui est venu ensuite se démentir à l'audience. Il déclare que si la position de Romagné, une des victimes de l'attentat poursuivi, ne semblait mériter quelque égard et quelque intérêt, il ne se serait point borné à cette légère répression verbale. Quant à l'accusation contre Posson, il croit, en ces circonstances, devoir s'en rapporter à la prudence de MM. les jurés. — « Mais, ajoute M. le substitut, que ce soit pour vous, Posson, une utile et salutaire leçon. Apprenez enfin que les troubles, les inquiétudes, les périls même que l'on rencontre en s'éloignant de la ligne du devoir, sont cent fois pires que ceux que l'on redoute de l'accomplissement de ces mêmes devoirs. Si, fidèle à la loi du pays et au service militaire, auquel tout citoyen est obligé, vous vous étiez rendu sous les drapeaux, vous n'auriez point été soupçonné d'un crime infâme, d'un assassinat; vous n'auriez point été contraint de fuir, de vous cacher, de mener une vie misérable, d'abord dans les campagnes, et plus tard dans les prisons. Et cependant appréciez les ménagements de ce même gouvernement contre lequel vous vous révoltiez, ses soins, sa sollicitude pour vous rendre bonne justice. Vous vous trouvez sous le coup d'une accusation terrible, et pendant près d'un an il n'a rien négligé, aucune recherche, aucune investigation, aucun document, dans votre intérêt comme dans celui de la vérité; car il se croit obligé à la même protection envers tous les fils du pays, même envers des ingrats. Reconnaissez donc que vous ne pouvez vivre sous un gouvernement plus paternel: et si vous êtes vraiment religieux, prouvez-le, en lui payant le tribut de reconnaissance et de fidélité que vous lui devez. »

L'accusé, plein d'émotion, fait avec la tête un signe d'assentiment.

M. le président: Le défenseur a la parole.

M^e Loysel: Après le désistement en quelque sorte formel du ministère public, je ne puis que m'en référer à ce qu'il a dit.

L'accusé a été acquitté.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE. (Chaumont.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEROUGE.

Revision de deux procès criminels. — Condamné reconnu innocent et acquitté après avoir passé deux ans aux galères.

Cette affaire a présenté un pénible spectacle. On voyait un homme dont l'innocence était évidente, et qui cependant avait été condamné comme coupable, qui avait passé plus de deux années dans le hideux séjour du bagne. On frémissait en pensant que, sans une circonstance que l'on peut appeler providentielle, ce malheureux serait encore sous le coup de la peine terrible qui l'avait injustement frappé; et pour prix de tant de souffrances, en com-

pensation de ces deux années passées dans un bagne, la société n'a rien pour lui, rien qu'un verdict tardif d'acquiescement. N'est-ce pas là une question sur laquelle devrait se porter la sollicitude du législateur? et dans l'état de nos mœurs et de notre civilisation, en sommes-nous réduits à méconnaître les principes de justice et d'humanité que consacre cependant la législation d'un peuple encore à demi barbare? (1)

Voici les faits de ce procès.

Le 18 septembre 1833, le hasard semble réunir quatre jeunes gens qui, arrivant l'un après l'autre, montent sur l'impériale de la diligence de Dijon à Gray. L'un d'eux s'était fait inscrire au bureau sous le nom de Merlin; il avait retenu une place de l'intérieur; c'est malgré lui qu'il paraît échanger cette place contre une moins commode, en cédant aux sollicitations des personnes qui occupaient la partie supérieure de la voiture.

Peu d'instans auparavant, une somme de 10,000 fr. divisée en dix sacs de 1000 fr. chaque, avait été déposée sur l'impériale. Selon toute apparence les individus qui étaient avec Merlin, mais bien certainement Merlin lui-même ignoraient l'existence de ce dépôt. Malheureusement, ce dernier se trouve précisément assis sur l'objet qui devait tenter sa cupidité et celle de ses camarades. Chacun des quatre voyageurs s'empare d'un sac de mille f. Merlin ajoute à sa part 180 fr., puis, à une lieue de Dijon, ils descendent de la voiture sous le prétexte de monter à pied une côte longue et rapide. En vain le conducteur les attend au dessus de cette côte, ils ne repaissent plus, et la voiture continue sa marche, sans que l'on ait conçu le moindre soupçon du vol qui venait d'être commis. Ce n'est qu'en arrivant à Gray qu'il est découvert, et que la plainte du conducteur donne lieu à l'arrestation de plusieurs individus soupçonnés d'être les auteurs de ce vol. Confrontés avec les voyageurs, deux d'entre eux ne sont pas reconnus, mais un des voyageurs déclare positivement reconnaître Louis Legras. Peu de jours après, Sablon et Bouvier sont arrêtés à Lyon, ils avouent leur crime avec toutes ses circonstances, et bientôt ils sont mis en accusation avec Legras considéré comme leur complice. Cependant, le quatrième nommé Chollet, avait disparu et toutes les recherches de la justice ont été infructueuses.

Aux débats, Legras est formellement reconnu par deux voyageurs et particulièrement par le facteur de la diligence, pour un de ceux qui occupaient l'impériale. Par une étrange fatalité, il s'était trouvé à Chalons, quelques jours avant le vol, dans la même auberge que ses co-accusés, et il était à Dijon le jour où ce vol a été commis. Ces circonstances semblent l'accabler; vainement Sablon et Bouvier attestent qu'ils ne connaissent pas Louis Legras, qu'il n'est point leur complice; vainement celui-ci soutient qu'il n'a jamais porté le surnom de Merlin, ces déclarations que l'on suppose intéressées ne sauraient prévaloir contre la reconnaissance positive de plusieurs témoins; Louis Legras est condamné sous le nom de Merlin, avec ses co-accusés, aux travaux forcés à temps, à l'exposition, et depuis le mois de février 1834, il est au bagne de Toulon.

Deux années environ s'étaient écoulées lorsqu'un vol, plus remarquable par l'audace de l'exécution que par son importance, fut commis à la foire de Beaucaire. Claude-Charles, dit Merlin, convaincu d'en être l'auteur, fut condamné à 15 mois d'emprisonnement. La publicité donnée à ce jugement par les journaux, l'identité du nom, et quelques autres circonstances, éveillèrent l'attention de la justice, qui commença à soupçonner que Claude-Charles pouvait bien être l'un des auteurs du vol du 18 septembre 1833. En effet, on le confronta avec Bouvier et Sablon que l'on avait extraits du bagne et ceux-ci le reconnurent aussitôt. On procéda à une nouvelle instruction, qui fut suivie de la condamnation de Claude-Charles, dit Merlin, à six années de travaux forcés et à l'exposition. Claude-Charles qui, jusque là, s'était retranché dans un système de dénégation absolue, avoua alors qu'il était effectivement l'un des auteurs du vol de la diligence; que c'était bien lui qui avait été inscrit au bureau sous le nom de Merlin, et que Louis Legras, précédemment condamné, était innocent.

Il est à remarquer que l'on ne pouvait pas supposer que Legras fût le quatrième individu que la justice n'a pas pu atteindre; le signalement de Chollet donné par tous les témoins ne ressemblait en rien à celui de Legras. Chollet, d'après les témoins, est très grand, Legras n'a guères que cinq pieds. Chollet est blond, Legras est très brun; mais, au surplus, il n'y avait qu'un seul Merlin enregistré au bureau de la diligence: Claude Charles et Legras étaient condamnés tous les deux sous ce nom; or, évidemment, l'un des deux n'était pas coupable.

Sur le pourvoi d'office de M. le garde-des-sceaux et le réquisitoire conforme de M. le procureur-général Dupin, les deux arrêts de la Cour d'assises de la Côte-d'Or furent cassés, comme étant inconciliables, et les deux condamnés renvoyés devant la Cour d'assises de la Haute-Marne.

Sur le banc des accusés, on voit figurer Claude Charles et Louis Legras; tous deux paraissent libres et sans fers. Celui-ci est vêtu d'une espèce de sarreau rouge, sur lequel on remarque en différents endroits le n^o 275. Le public paraît particulièrement s'attacher à rechercher la ressemblance qui a motivé l'erreur des témoins, et cet examen le rend véritablement inconcevable. Les deux accusés sont, il est vrai, à peu de chose près, de la même taille; mais les cheveux de Louis Legras sont très noirs, ceux de Charles sont châtain-clair; le premier a d'épais favoris également noirs, le second n'en porte pas, et quoiqu'il paraisse certain qu'il les a fait couper depuis le vol, il est évident que ceux qu'il portait alors ne devaient pas ressembler à ceux de Legras; Charles a de plus le nez aquilin; sa figure longue est assez remarquable, tandis que Legras a le front bas et couvert, le nez peu saillant et une physionomie sans expression.

Les témoins étaient divisés en deux séries; on entend d'abord ceux qui ont déposé à Dijon contre Legras. La plupart d'entre eux manifestent aujourd'hui la plus grande hésitation sur la reconnaissance si formellement constatée par eux lors des premiers débats; ils expliquent leur incertitude par le laps de temps qui s'est écoulé depuis le mois de septembre 1833; ils ne reconnaissent au surplus ni l'un ni l'autre des accusés. Un seul de ces témoins, celui qui a occasioné l'arrestation de Legras à Gray, et, par suite, sa mise en accusation, persiste à penser qu'il ne s'est point trompé; mais Claude Charles déclare positivement que c'est lui, et non Legras, qui était sur l'impériale de la diligence le 18 septembre 1833, qu'il s'était fait inscrire au bureau sous le nom de Merlin, et cet aveu est confirmé non-seulement par les dépositions des autres témoins entendus à Dijon lors du second procès, mais encore par toutes les circonstances de la cause. Ce qui d'ailleurs ne permet plus le doute, ce sont les déclarations de Sablon et Bouvier; tous deux attestent qu'ils n'ont jamais connu Legras; ainsi tous les faits tendent à le disculper complètement; d'un autre côté il est certain qu'il ne pouvait pas être l'individu connu sous le nom de Chollet, il a donc été victime d'une erreur déplorable.

M. Pougny, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusa-

(1) On a pu lire, dans notre numéro d'hier, une décision du sénat de St-Petersbourg qui, en reconnaissant l'innocence d'une fille condamnée injustement, lui accorde une indemnité que ses juges devront payer.

tion contre Charles, en déclarant que dans sa conviction, il lui paraissait démontré jusques à l'évidence que Legras qui, pourtant a passé plus de deux années dans les fers, n'avait point participé au crime qui a donné lieu à l'accusation.

La tâche des défenseurs était peu difficile; cependant M^e Edmond des Etangs fils, défenseur de Legras, qui, pour la première fois, portait la parole à la Cour d'assises, a fait preuve de zèle et de talent dans les considérations qu'il a présentées sur la fatalité qui a pesé d'une manière si cruelle sur un homme innocent. M^e Magnin, avocat de Claude Charles, a trouvé le moyen d'intéresser le jury en faveur de son client; il a fait valoir ses aveux qui, suivant le défenseur, ont mis la justice à même de réparer, autant qu'il était en elle, une de ces erreurs judiciaires devenues rares, il est vrai, depuis l'institution du jury, mais qui malheureusement viennent quelquefois encore affliger la société.

Après un résumé succinct et clair de M. le président Lerouge, et quelques minutes de délibération, le jury a prononcé un verdict d'acquiescement en faveur de Louis Legras; et Claude Charles, déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à cinq années de reclusion, sans exposition.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Gazette des Tribunaux a fait connaître dans son numéro du 18 mai dernier, que Louis Pierrot et Jean-Baptiste son frère, tous deux de la commune de Bulligny, arrondissement de Toul, avaient été condamnés par la Cour d'assises de la Meurthe, le premier à la peine de mort, et le second aux travaux forcés à perpétuité, pour crime d'assassinat sur la personne du jeune Creuzot. Voici les détails qu'on nous transmet sur l'exécution de Louis Pierrot:

Vendredi, dans la soirée, le bruit se répandit que le pourvoi en grâce formé par Louis Pierrot avait été rejeté, et que le lendemain matin la sentence serait exécutée.

Dès le samedi matin, en effet, l'instrument du supplice était dressé, et à midi et demi, la tête de Louis Pierrot, âgé de 22 ans, tombait en présence de plus de 15,000 personnes. Les habitants des environs de Nancy étaient accourus en foule pour assister à ce hideux spectacle.

Louis Pierrot a connu son sort à neuf heures moins un quart. M. l'abbé Connard qui ne l'a pas quitté jusqu'à ses derniers moments, et qui lui a prodigué toutes les consolations de la religion, a été le premier à lui annoncer sa fin prochaine. Le condamné l'a écouté avec ce calme qui ne s'est pas un instant démenti depuis sa condamnation. Les paroles du ministre de la religion ont été accueillies par Pierrot avec douceur. Peu de temps après, il a demandé quelque chose à manger et a bu deux verres d'eau sucrée légèrement mêlée de vin. La fatale toilette s'est faite en silence. A midi moins un quart, Louis Pierrot a fait demander un membre de la Cour. M. Costé, l'un des conseillers assesseurs aux assises de mai, s'est rendu immédiatement près de lui. Le condamné avoua son crime et fit quelques déclarations que nous devons taire quant à présent.

Deux heures auparavant, Jean-Baptiste Pierrot avait été exposé sur la place du Marché, avec deux autres condamnés aux travaux forcés. Jean-Baptiste Pierrot, qui n'ignorait pas que le supplice de son frère devait avoir lieu le jour même, se faisait remarquer surtout par la scandaleuse gaité de ses propos.

L'effronterie et le cynisme des condamnés ont soulevé contre eux l'indignation de la multitude qui précédait par ce spectacle au drame sanglant qu'elle devait contempler peu après.

— Parmi les affaires qui ont été portées devant la Cour d'assises de l'Hérault durant la session qui vient de finir, la plus remarquable, à cause de la nature des crimes imputés à l'accusé, est celle du nommé Pierre, dit Genieys, enfant naturel, né et demeurant à Aspiran. Cet individu a comparu, le 12 août, sous l'accusation: 1^o d'empoisonnement sur les personnes de Jean Austruy et d'Ernestine Austruy, sa fille; 2^o de tentative d'empoisonnement sur la dame Estournel, épouse Genieys; 3^o de faux en écriture de commerce et privée, par contrefaçon de signature; 4^o d'avoir fait usage de la pièce fautive, sachant qu'elle était fautive.

Par suite d'arrangements pécuniaires entre ces diverses personnes, et de cessions de biens-fonds faites par la femme Genieys à l'accusé, ce dernier s'était obligé à lui servir une pension annuelle de 700 fr. Depuis quelque temps Pierre persécutait la dame Estournel pour qu'elle consentit à lui donner main-levée de l'hypothèque qui frappait quelques portions de terre dont il voulait se défaire; mais elle s'y refusait: de là emportemens et menaces fréquents de la part de l'accusé.

Le 11 février, vers sept heures et demie du matin, Pierre, contre son ordinaire, vint à Montpellier chez la femme Genieys; il se plaça près du feu et y resta plusieurs heures, cette dame étant occupée ailleurs avec sa domestique. Selon l'usage, celle-ci avait mis au feu le pot dans lequel, avec la permission de sa maîtresse, elle faisait le potage que chaque jour elle portait à son père employé à l'atelier. Mais cette fois, par extraordinaire, le père Austruy vint manger à la maison, en compagnie de sa fille, le dîner qu'elle lui avait apporté. Peu d'heures après, tous deux furent saisis de vomissemens violens. Les prompts secours qui leur furent prodigués firent cesser promptement ces symptômes alarmans.

L'examen des déjections et des restes du potage qu'Austruy et sa fille avaient mangé, constatarent la présence de l'arsenic. L'accusation de faux en écriture privée est résultée postérieurement contre Pierre, des investigations de la justice dans les papiers qui se rapportaient à ses affaires d'intérêt avec la femme Genieys.

Dans le système de l'accusation, Pierre qui nourrissait des projets criminels contre la vie de sa tante, serait venu ce matin-là chez elle pour les mettre à exécution, et voyant un pot au feu qu'il supposait lui être destiné, il y aurait jeté l'arsenic dont il était porteur.

L'accusation a été soutenue par M. le procureur-général, et la défense présentée par M^e Audibert, avocat. D'après la déclaration du jury, négative sur la question, d'empoisonnement et de tentative d'empoisonnement, mais affirmative sur l'accusation de faux, Pierre, dit Genieys, a été condamné à 12 années de travaux forcés et à l'exposition.

— Une quasi-émeute vient d'avoir lieu à Cognac, à propos d'une petite pièce locale faite en trois jours par l'acteur Honoré. Le maire en avait permis la représentation; mais, sur la demande d'une autre autorité qui prétendit que dans, cet ouvrage, deux habitants de la ville étaient mis en scène, l'affiche a été changée, et le Voyage à Cognac suspendu. Il en est résulté un tapage qui n'a cessé qu'à une heure du matin, au milieu du chant répété de la Marseillaise, entonnée en chœur par le public.

Ce même jour, samedi 13, un Espagnol, domicilié à Cognac, s'est jeté sur un brave et inoffensif paysan, et l'a tué sur la place à coups

de poignard. Ce malheureux, qui ne connaissait nullement son meurtrier, allait consulter un médecin pour sauver sa femme malade!

— On nous écrit de Chartres :

« La dernière affaire soumise au jury d'Eure-et-Loir, dans sa dernière session (d'août), était sans contredit l'une des plus graves, moins à raison de la peine qui devait être appliquée en cas de condamnation contre l'accusé, que par suite de l'accusation morale d'assassinat qui resterait en ce cas à sa charge.

Le 17 mai dernier, Pierre-Simon Pichon, jeune homme de la commune de Luisant, près Chartres, fut vu revenant de cette ville et rentrant chez lui vers huit heures et demie du soir. Le 20, le garde champêtre de la commune constate qu'une effraction avait été faite au contrevent de sa maison. Le 22, Pichon est trouvé dans la rivière d'Eure, aucune trace de contusion n'est remarquée à l'extérieur de son corps. La justice informa. On sut que ce jour 17 mai, Pichon avait touché 121 fr. d'un entrepreneur, pour le compte duquel il travaillait; or, perquisition faite dans la maison, on ne trouva pas d'argent. La chambre du conseil pensa que Pichon avait été jeté à l'eau par surprise, et qu'à la suite on l'avait volé. Guillaume Damoiseau fut accusé: 1° d'assassinat, 2° du vol qui en avait été la suite. Mais la chambre des mises en accusation déclara qu'il n'y avait pas charges suffisantes pour le premier chef, et ne confirma l'ordonnance que sur le deuxième. C'est sur ces faits que le débat a roulé. L'accusation, soutenue par M. Genreau, procureur du Roi a fortement insisté. L'accusé, défendu par M^e Doublet, a été acquitté.

PARIS, 24 AOÛT.

— Toutes les chambres de la Cour royale sont convoquées samedi prochain pour le choix d'un jury d'expropriation.

— M. Plougoum, avocat-général, qui devait porter la parole dans l'affaire de M. Sirey, sera, à raison de la prolongation des débats de l'affaire Horner, remplacé par M. Delaplane, avocat-général.

— Plusieurs journaux parlent ce matin d'un jugement rendu hier par la 1^{re} chambre du Tribunal contre M. Sirey père. En présence du procès criminel qui doit s'agiter dans peu de jours, nous avons jugé convenable de ne pas rendre compte de cette décision, qui ne présente, en réalité, pour nos lecteurs, aucun intérêt en fait ni en droit; mais ces journaux rattachant par erreur à ce procès, le malheureux duel qui doit amener, le 26 courant, M. Sirey fils devant la Cour d'assises, il est de notre devoir de dire en quoi le procès consistait: il ne s'agissait pas d'une discussion entre les héritiers Dusailant et M. Sirey père; au contraire, ces héritiers et M. Sirey faisaient cause commune pour répondre à une contestation fort grave dirigée contre eux par les créanciers de M^{me} la marquise Dusailant. Ces derniers soutenaient qu'une vente du domaine d'Aigue-Perse, consentie par M. Dusailant fils à M. Sirey père, était nulle, 1° comme faite sans droit et sans qualité à M. Sirey père par M. Dusailant, qui n'était qu'héritier bénéficiaire; 2° comme entachée, de la part du vendeur et de l'acquéreur, de dol et de fraude. Cette contestation a, sur les plaidoiries de M^{es} Sacy, Flayol et Flandin, amené, non une condamnation contre M. Sirey père, au profit des héritiers de M. Dusailant fils, mais une condamnation solidaire contre les héritiers Dusailant et M. Sirey père, au profit des créanciers de la succession de la marquise, vis-à-vis desquels la vente a été déclarée frauduleuse et faite sans qualité.

— Que le créancier qui a donné main-levée de l'érou ne puisse plus, en thèse ordinaire, incarner ou recommander son débiteur pour la même dette, c'est un point hors de toute contestation; mais si, dans l'acte de main-levée, le créancier, sans pourtant que le débiteur soit appelé à les accepter ou à les refuser, fait ses réserves, le droit d'incarcération continue-t-il de subsister à son profit? Cette question, qui ne manque pas de gravité, s'est présentée devant la 1^{re} chambre du Tribunal sous la présidence de M. Mourre. Le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Caignet, et contrairement à celle de M^e Simon, a jugé que le créancier avait perdu sans retour son droit d'écrouer en en donnant main-levée, lorsqu'il n'était pas constant que le débiteur eût consenti à la réserve. Cette décision est conforme à un arrêt de la Cour de Paris du 6 juillet 1826 et à l'opinion de M. Coin-Delisle, dans son savant *Commentaire analytique du Code civil; Traité de la contrainte par corps*, pages 108, n° 6.

— M^e Boudet exposait le 8 de ce mois à l'audience de la 2^e chambre de la Cour les faits suivants: le sieur Havard, son client, jeune clerc de notaire à Paris, y menait joyeuse vie. Déjà s'était manifesté entre lui et certains usuriers un antagonisme dont le prix était sa liberté que, grâce à la souplesse de son esprit et à la bienfaisante intervention des Tribunaux il avait su conserver, lorsque se trouvait pressé par ses créanciers il eut recours au sieur Lafleur, homme compatissant aux besoins des jeunes gens, qui, moyennant l'acceptation de 6,000 mille fr. de lettres de change, lui fournit une certaine quantité de vins, dont il estimait qu'en son âme et conscience le sieur Havard devait retirer une somme équivalente, si, toutefois, ses créanciers ne le tenaient pas quitte de toutes dettes après en avoir vidé quelques flacons, tant la qualité en était exquise! Grand était l'embaras du jeune homme dont la bourse avait plus besoin d'être remplie que la cave. Alors Lafleur, poussant jusqu'au bout l'obligance, lui indique un honnête prêteur sur gages qui lui avance cinquante centimes sur chacune des bouteilles du nectar qui lui a été vendu 4, 5 et 6 fr.

« Puis, dit M^e Boudet, le vin rentre des mains du prêteur dans celles de Lafleur à qui, comme on le voit, les six mille francs de lettres de change ne coûtent guère. »

Sur cet exposé, M^e Boudet demandait la réformation du jugement du Tribunal de commerce qui avait prononcé la contrainte par corps contre son client, prétendant que les lettres de change, datées de Bordeaux, contenaient supposition de lieu, et qu'il ne s'agissait pas d'un acte de commerce.

Mais bientôt M^e Sudre, avocat du sieur Lafleur, établit par de nombreux documents que son client n'est autre qu'un fort honorable négociant de Bordeaux. Puis rectifiant la narration de son adversaire, il fait connaître que le sieur Havard s'est fait présenter chez le sieur Lafleur, par un jeune commissionnaire en vins, comme un homme qui désirait se livrer au même genre de commerce. Là, il proposa d'acheter pour 10,000 fr. de vins, et comme il est juste que le sieur Lafleur ait toute sécurité, il fait sonner haut la position et la fortune de son père, ancien notaire de province, et indique un honorable commerçant de Paris auprès duquel on peut prendre des renseignements sur son compte et celui de sa famille.

De plus, pour écarter tout soupçon sur la réalité de sa vocation commerciale, il demande à Lafleur des échantillons de vins de diverses qualités, pour pouvoir, mande-t-il, répondre consciencieusement aux personnes à qui il a déjà fait des propositions. Enfin il le prie de composer une caisse de vins, pour être envoyée

à son père, à qui il tient à prouver qu'il fait un marché avantageux.

« Lafleur est pris au piège, dit l'avocat. Il livre pour 10,000 fr. de vins. Grande est la joie des deux jeunes gens. Partie de la marchandise est aussitôt vendue à moitié prix, une partie est mise en gage. »

D'après ces faits, établis par les lettres des prêteurs et acquéreurs, et surtout par la correspondance de Havard, la Cour a confirmé le jugement, par le motif que l'opération constituait de la part de Havard un acte de commerce.

— La dame Dumas était allée au Jardin-des-Plantes pour voir l'orang-outang; mais des spectateurs privilégiés étaient seuls admis dans le taudis où est exposé l'intéressant quadrumane en attendant que le palais des singes soit achevé. Elle voulait se dédommager en allant voir le phoque; mais cet amphibie était caché au fond de son bassin. Il fallut bien se contenter de la girafe; mais là un autre désappointement l'attendait: un adroit filou lui vola sa bourse. Aux cris de la dame Dumas, le voleur est poursuivi et arrêté par M. le comte de Bouillé, qui se trouvait là par hasard.

Condamné en première instance à quinze mois de prison, à cause de ses mauvais antécédents, le voleur, nommé Fromage, a interjeté appel devant la Cour royale. Il s'est dit jardinier de son état, et il était venu au Jardin-des-Plantes pour prendre des leçons d'horticulture.

M. Jacquinet-Godard: Vous avez été arrêté une première fois sur la place Vendôme.

Fromage: N'ayant pas d'ouvrage, je m'amusais à regarder la Colonne; un monsieur prétendit que je voulais lui voler sa montre; j'en étais innocent comme du vol de la bourse de M^{me} Dumas.

M. le président: Vous avez été condamné par la Cour royale de Metz à un an de prison pour vol.

Fromage (pleurant): Pour vol de six malheureux pieds de tabac! Peut-on condamner un homme pour six pieds de tabac?

La Cour a confirmé le jugement.

— Cette affaire avait été précédée de celle de Toulbaud, enfant de quatorze ans, qu'une perversité précoce a déjà livré plusieurs fois aux poursuites de la justice. Le Tribunal correctionnel de Versailles l'a condamné à trois ans de prison pour plusieurs méfaits. Il se présentait chez des marchands en boutique pendant leur absence, sous prétexte de recevoir quelque argent pour une personne dont il se disait mandataire. Pendant que l'on faisait les recherches sur les registres pour savoir s'il y avait en effet une somme à payer à la personne indiquée, Toulbaud glissait subtilement la main dans un tiroir et enlevait tout ce qu'il pouvait saisir. Une fois il a pris de cette manière 70 fr.

Le 9 juin, pendant que les enfans d'un sieur Anger étaient seuls à la maison, Toulbaud arrive de la part de leur père, rempli une commission prétendue, et se fait servir un bon déjeuner. Il conduit ensuite les enfans dans les bois de Satory pour cueillir des fraises; mais il leur échappe, revient sur ses pas, entre dans la maison par escalade, et s'empare de trois francs, la seule monnaie qui lui tombe sous la main.

La Cour a confirmé la décision des premiers juges.

— Le sieur Heurault avait été réformé du service militaire pour cause d'incapacité de service; cependant à l'aide des papiers d'un sieur Livet, que sa qualité de fils de veuve avait fait exempter, il parvient à se faire passer pour le sieur Livet lui-même et est admis sous ce nom comme remplaçant du sieur Brocher: la découverte de ces manœuvres amène aujourd'hui les sieurs Heurault et Livet sur les bancs du Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de remplacement frauduleux.

Avant l'ouverture des débats, M. l'avocat du Roi prend la parole, et considérant que si par le fait il n'y a pas matériellement, faux parce que Heurault ne sait pas signer cependant les actes passés sont entachés du caractère de faux, puis que Heurault a agi dans ces actes sous le nom de Livet, requiert qu'en vertu de l'article 217 du Code pénal le Tribunal se déclare incompétent.

Le Tribunal, adoptant ces conclusions, s'est déclaré incompétent et a renvoyé le prévenu devant qui de droit.

— Le 13 juin dernier, M. Lepreux, directeur de la prison de la dette, rue de Clichy, s'aperçut, dans une des visites qu'il a l'habitude de faire lui-même, que dans la cellule n° 3 du rez-de-chaussée il avait été pratiqué, à travers les planches et les gros murs, une ouverture assez grande pour qu'un homme pût y passer. Une des planches du parquet de cette cellule avait été sciée et formait une espèce de trappe. Cette trappe communiquait dans les caves.

Hebert, locataire forcé de la cellule n° 3, déclara qu'il l'avait louée aux autres détenus pour y faire le trou en question. Une instruction eut lieu, et après des dénégations, des aveux, des allégations contradictoires, la chambre du conseil renvoya les prévenus Baudry, Rœlandtz, Hebert et Delaunay devant la police correctionnelle, pour tentative d'évasion commise de complicité par bris de prison. M. le procureur du Roi forma opposition à cette ordonnance, en se fondant sur ce qu'aucune loi n'a prévu ni puni la tentative d'évasion commise par des détenus pour dettes. La Cour royale (chambre des mises en accusation) décida qu'il résultait de la combinaison des articles 238 et 239 du Code pénal, que les peines portées contre les tentatives d'évasion ne s'appliquaient qu'aux individus détenus pour crimes et délits, et non à ceux qui sont détenus pour dettes.

Aujourd'hui, aux débats, en présence d'une condamnation légère, qui n'avait que peu d'importance, dans la position actuelle des quatre prévenus, détenus, dit-on, en somme pour plus de 100,000 fr. tout l'intérêt s'est porté sur la question de droit assez curieuse soulevée par la cause.

M^e Moulin, au nom des prévenus, a soutenu que le fait qui leur était reproché ne constituait ni crime ni délit. Avec le texte formel, explicite d'un arrêt de la Cour de cassation du 24 août 1834, il a soutenu que des diverses dispositions du Code pénal dans lesquelles on lit le mot *prévenu*, il n'en est aucune où ce mot ne se rattache nécessairement à l'évasion soit d'un prévenu de délits ou de crimes, soit d'un prisonnier de guerre, soit d'un condamné subissant une peine; mais que le Code pénal, en même temps, ne disait pas un seul mot relatif à l'évasion d'un prisonnier pour dettes.

Il a soutenu, avec le même arrêt, que les dispositions des articles 456 et 479 du Code pénal, en ce qui concerne les dommages volontairement causés aux clôtures et propriétés mobilières d'autrui, étaient inapplicables à l'espèce.

M. Godon, avocat du Roi, après avoir fait remarquer que l'affaire elle-même avait peu de gravité, puisqu'il ne s'agissait pas d'un délit qui pût les exposer à aucun déshonneur, à avoir pour eux de graves conséquences, attendu leur état actuel de détention, a conclu dans le sens de l'arrêt de mise en accusation.

Le Tribunal, après une assez longue délibération, a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 456 du Code pénal que quoique aura en tout ou en partie détruit des clôtures est punissable, sans que cet article établisse de distinction entre la nature des clôtures;

« Attendu qu'il résulte des débats de la procédure que, dans le courant de juin, les prévenus ont détruit une partie des clôtures de la prison pour dettes;

« Le Tribunal condamne Baudry et Rœlandtz à deux mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, Hebert et Delaunay à un mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende. »

— Oh! le délicieux portier que M. Diot! c'est un type, un archtype, que M. Diot. Parlez tant que vous voudrez de cette fameuse portière qui sait tout, qui entend tout, et qui est partout comme le Solitaire: venez à la 6^e chambre, la première fois qu'il y aura un petit adultère commis dans la rue des Tournelles; écoutez M. Diot déposer, et vous verrez qu'il n'y a pas de portière qui soit portière, comme M. Diot, le portier en question, est portier. Depuis neuf heures, il est à la porte de l'audience, trépidant d'impatience, il est gros de paroles et bouffi de révélations, M. Diot. Il sait qu'il est la pierre angulaire de la plainte en adultère portée par M. Chevalier contre son épouse, de l'appel de chaque cause, il s'élançait M. Diot, il s'élançait, au premier rang, impatient de prêter serment, de lever devant Dieu et les hommes sa dextre honorablement noircie par la poix du travail journalier.

On appelle enfin la cause pour laquelle il est cité, et M. Diot à la parole; il était temps, il allait faire explosion. M^{me} Chevalier est allée se placer modestement, appuyée sur son parapluie vert-pomme, au banc des prévenus: M. Diot a la parole.

« Méfiez-vous d'abord, messieurs le Tribunal, de l'air de madame l'accusée; c'est l'eau qui dort. Quand elle est venue se loger dans ma maison, (M. Diot arrange sa cravate.) c'était une petite trompeuse, une petite mielleuse. Crôyez bien, en effet, qu'on ne lui aurait pas loué dans une maison respectable si elle n'avait pas eu l'extérieur avantageux. Ensuite elle s'est émancipée dam! dam! Elle a été figurer aux Folies, puis de là à l'Ambigu. Quelqu'un de ces messieurs a sans doute été voir le *Pensionnat de Montereau*? Eh bien! M^{me} Chevalier, oubliant les devoirs de son sexe et son caractère sacré d'épouse, était une de ces personnes du sexe qui faisaient des évolutions que vous avez pu apprécier. Demandez-lui l'exercice, et vous verrez qu'elle vous fera cela dans le soigné. (M^{me} Chevalier croise le parapluie sur l'indiscret témoin.)

M. le président: Arrivez aux faits de la prévention.

M. Diot: C'est que voilà le hic: la pudeur impose un frein à mes lèvres... Je vous dirai donc, puisque j'y suis réduit, que souvent elle me faisait veiller fort tard, et quelque fois inutilement, car elle ne rentrait pas du tout. Souvent, le soir, lorsque je dormais, j'entendais à son passage des talons de bottes résonner sur le pavé, concurremment avec le bruit de ses socques articulés; je suis même sûr, une fois, d'avoir entendu des éperons; et quand je lui demandais qui était là, elle disait que c'était une dame de sa connaissance...

M. le président: Cela arrivait-il souvent?

M. Diot: Dam! dam! Je n'avais pas une taille comme la boulangère pour marquer les jours; mais si j'en avais eu une, de taille, je présumerais qu'il me l'aurait fallu excessivement prolongée.

M^{me} Chevalier se lève, les deux talons en équerre, le petit doigt sur la couture de sa jupe, les yeux fixés à terre à quinze pas, et dit: « C'est faux, le portier est un cancanier, un fourbe, un menteur, un inventeur de faits qui n'ont ni queue ni tête. »

Le portier: Et le jour, Madame, où rentrait avec une de vos amies, de vos collègues de l'Ambigu, vous étiez tellement agitée, qu'il a fallu vous monter à votre sixième!

M^{me} Chevalier: Faux!

Le portier: Et le jour où vous vous êtes promenade déguisée en pierrette sur le boulevard avec un vieux monsieur!

M^{me} Chevalier: Faux!

Le portier: Et le grand blond qui m'offrait périodiquement cinquante centimes pour avoir de la discrétion!

M^{me} Chevalier: Faux!

L'avocat de la prévenue: Vous avez bien gagné votre argent!

Le portier: J'aurais imposé un frein à mes lèvres si je n'avais été admis à l'honneur du serment devant Dieu (pardon, je ne vois pas le Christ; mais c'est égal, Dieu est partout) et devant les hommes.

Plusieurs témoins viennent déposer de faits non moins concluans contre la dame Chevalier; celle-ci, accablée sous le poids des preuves, renonce à l'attitude militaire, repose son parapluie, s'assied gémissante, et entend, résignée, le jugement qui la condamne pour adultère à six mois de prison.

— Aujourd'hui l'on avait convoqué à la préfecture de police toutes les personnes qui, depuis quelque temps, ont été attaquées dans les rues de Paris. L'objet de cette réunion était de confronter ces personnes avec les individus arrêtés comme auteurs de ces attentats. Chaque inculpé, en sortant de la prison du dépôt, passait devant les plaignans, et dès qu'une reconnaissance avait lieu, M. Colin, commissaire de police, en dressait procès-verbal.

Parmi huit individus, ainsi reconnus, figure le nommé Tricard que M. le docteur Favre a signalé comme un de ceux qui l'ont attaqué.

— Plusieurs individus qui se livraient habituellement à la contrebande, surveillés activement depuis quelques jours par les employés de l'octroi, ont été arrêtés la nuit dernière sur les boulevards extérieurs. Armés de bâtons ferrés, ils ont cherché à opposer de la résistance, mais à l'aide de secours d'un poste voisin, les agens de l'autorité se sont emparés des fraudeurs et des marchandises qu'ils voulaient introduire par contrebande.

— M. Desvignes, l'un des plus opulens joailliers de Londres, se rendait à pied à l'hôtel de l'ambassadeur ottoman. Trois jeunes gens le suivaient, et semblaient épier le moment d'exercer à ses dépens leur état de filous ou *pick-pockets*, au premier embarras qu'il éprouverait sur le trottoir. Cependant ces jeunes gens étaient surveillés par un agent de police qui les fit arrêter au moment où l'un d'eux avait déjà glissé la main dans la poche de côté de M. Desvignes, pendant qu'un autre se plaignait d'avoir été coudoyé, par lui. « Ne vous a-t-on rien pris? demanda l'agent à M. Desvignes. » Le joaillier fort effrayé de la question, porta la main à sa poche avec vivacité, et s'écria: « Non, grâce à Dieu, rien ne m'a été dérobé. » M. Desvignes portait en effet chez l'ambassadeur ture un étui de maroquin rouge, contenant une magnifique décoration en diamans, donnée par le grand-seigneur, et d'une valeur de 10,000 livres sterling (250,000 fr.) Cette décoration avait eu besoin de quelques réparations, et peu s'en était fallu que le joaillier n'en fût dépouillé.

Les trois jeunes filous, Lilley, Bolton et Marsh, ont été envoyés dans une maison de correction, où ils resteront six mois.

— Toutes les professions, tous les arts, ont trouvé dans la *Collection* du libraire Roret, un *Manuel* pratique à leur usage, rédigé par un homme spécial, ayant exercé ou exerçant encore l'art ou l'état dont il a résumé l'histoire, les travaux, les secrets. Chacun de ces manuels est donc le résultat de l'observation, de l'expérience, manuellement acquise; aussi offre-t-il toujours le moyen le plus prompt, le plus facile, le plus sûr d'atteindre

Le degré de perfection qu'on désire, et celui de surmonter ce qu'on appelle les difficultés dans la branche d'industrie pour laquelle il a été composé. Le succès vraiment populaire dont j'ai depuis plusieurs années la Collection de Manuels de M. Roret, s'accroît à chaque nouvelle publication faite par ce consciencieux éditeur. Ces livres si utiles sont devenus l'objet d'honorables distinctions : l'Université, le Conseil royal de l'Instruction publique en ont approuvé et adopté quelques-uns ; l'Institut, les sociétés savantes en ont couronné d'autres. Enfin la généralité des suffrages est acquise à cette Encyclopédie des sciences, arts et métiers, qui vient de s'enrichir encore d'un Manuel de musique de Choron, professeur célèbre dont la mort a été un des plus profonds regrets.

faits, scindés, dénaturés par des vues d'économie ou par l'ignorance des compilateurs, ces abrégés ne peuvent que propager des erreurs qu'il est important de détruire et de signaler, surtout quand on peut leur opposer des ouvrages s'approchant le plus possible de la perfection. (Voir aux Annonces.)

Une de nos plus hautes autorités en matière d'instruction, Rollin, insiste, dans son Traité des études, sur la connaissance des antiquités grecques et romaines, connaissance qui lui semble indispensable pour bien comprendre les faits de l'histoire ainsi que les auteurs qui les ont racontés. Mais tout en regrettant que les grandes et magnifiques collections qui existaient déjà de son temps ne fussent point à la portée de la

jeunesse, Rollin exprimait le vœu qu'une main intelligente les rendit plus accessibles à chacun, et par conséquent plus généralement utiles. Ce vœu vient d'être réalisé par la publication des CLASSIQUES LATINS ILLUSTRÉS, dont quatre livraisons ont déjà paru à la librairie des CLASSIQUES LATINS, rue Neuve-Saint-Marc, n. 6. Correction du texte, choix des sujets, beauté des dessins, pureté et élégance de l'exécution typographique, toutes ces qualités se réunissent pour faire de la collection des CLASSIQUES LATINS ILLUSTRÉS une des plus utiles et des plus curieuses publications de l'époque. Aussi le succès de cette belle entreprise est-il désormais assuré, grâce à l'empressement qu'ont mis à y souscrire les élèves de l'Université, et tous ceux qui s'occupent d'études sérieuses, soit en France, soit à l'étranger.

Librairie encyclopédique de RORET, éditeur des SUITES A BUFFON, rue Hautefeuille, 10 bis.

MANUEL DE MUSIQUE vocale et instrumentale, ou Encyclopédie musicale, 1^{re} partie : Connaissances élémentaires, notation et exécution, par MM. Choron et Delafage ; 1 vol. et un cahier de musique. 5 f. — DE L'AMATEUR DE ROSES, contenant leur histoire, leur culture, et la monographie de toutes les espèces et variétés ; par M. Boitard ; 1 vol. orné d'un atlas composé d'une figure du type de toutes les races. 3 f. 50 c. Le même ouvrage avec les figures coloriées. 7 f. — DU TREILLAGEUR ET DU MENUISIER DES JARDINS, renfermant toutes les connaissances accessoires utiles : le grillage, la conduite des eaux d'arrosement, la construction des serres, baches, caisses, etc. ; par M. Paulin-Désormeaux ; 1 vol. orné de fig. 3 f. — D'ARPEMENT, ou Instruction sur cet art et sur celui de lever les plans ; par M. Lacroix, membre de l'Institut. 5^e édition ; 1 vol. 2 f. 50. — SUPPLÉMENTAIRE D'ARPEMENT, ou Recueil d'exemples pratiques pour les différentes opérations d'arpentage et de levée des plans ; par MM. Hogart père et fils ; 1 vol. orné de modèles de topographie. 2 f. 50. — D'ARITHMÉTIQUE DÉMONSTRÉE ; par M. Collin, et revu par M. R..., ancien élève de l'École Polytechnique. 1 vol. 2^e édition. 2 f. 50. — COMPLÉMENTAIRE D'ARITHMÉTIQUE, ou Recueil de problèmes et de solutions ; par M. Trémery ; 1 v. f. 75. — D'ALGÈBRE ; par M. Terquem, professeur aux écoles royales, etc. ; ouvrage approuvé par l'Université ; 1 gros volume. 3 f. 50. — DE GÉOMÉTRIE, ou Exposition élémentaire des principes de cette science, comprenant les deux trigonométries, la théorie des projections et les principales propriétés des lignes et surfaces du second degré ; par M. Terquem. Ouvrage autorisé par l'Université. 2^e édition ; 1 gros vol. orné de planches. 3 f. 50. — MÉCANIQUE ou Exposition élémentaire des lois de l'équilibre et du mouvement des corps solides ; par M. Terquem. 2^e édition ; 1 gros vol. 3 f. 50. — CONSTRUCTION ET LE Dessin DES CARTES GÉOGRAPHIQUES ; par M. A.-M. Perrot ; ouvrage orné d'un grand nombre de planches ; 1 vol. 3 f. — DESSINATEUR, ou Traité complet de cet art, par MM. Perrot et Vergnaud ; 4^e édit. 1 vol. 3 f. — MINUTIER ET DE GOUCHE ; par M. Constant Viguerie ; suivi du MANUEL de Lavis à la sepie et de l'Aquarelle ; par M. Langlois de Longueville ; 3^e édition ; 1 gros vol. orné de planches. 3 f. — PEINTRE D'HISTOIRE ET DU SCULPTEUR, par M. Arsenne ; 2 volumes. 6 f.

MANUEL DES JEUNES GENS, ou Sciences, Arts et Récréations qui leur conviennent ; traduit de l'anglais par M. Vergnaud. Orné de vignettes ; 2 vol. 6 fr. — PERSPECTIVE, du Dessinateur et du Peintre ; par M. Vergnaud. 4^e édition ; 1 vol. orné d'un grand nombre de planches. 3 fr. — PHYSIQUE, ou Eléments abrégés de cette science mis à la portée des gens du monde et des étudiants ; par M. Bailly, élève de MM. Arago et Biot ; 7^e édit. ; 1 vol. orné de planches. 2 fr. 50 c. — PHYSIQUE AMUSANTE, ou nouvelles récréations physiques ; par M. Julia Fontenelle. 5^e édition ; 1 vol. orné de planches. 3 fr. 50 c. — CHIMIE, ou Précis élémentaire de cette science. 4^e édition, revue, corrigée et très augmentée. par M. Vergnaud ; 1 gros vol. orné de fig. 3 fr. 50 c. — CHIMIE AMUSANTE, ou nouvelles récréations chimiques. 4^e édit. ; par M. Vergnaud ; 1 vol. 3 fr. — DES SORCIERS, ou la Magie blanche dévoilée par les découvertes de la chimie, de la physique et de la mécanique, exécutées et communiquées par M. Comte, physicien du Roi, et par M. J. Fontenelle. 3^e édit. ; 1 gros vol. orné de pl. 3 fr. — ARTIFICIER, ou l'Art de faire toutes sortes de feux d'artifice à peu de frais ; par M. Vergnaud, capitaine d'artillerie ; 2^e édit. ; 1 vol. 3 f. — CHASSEUR, contenant un traité sur toutes les chasses ; cinquième édition ; par MM. de Mersan et R..., 1 vol. avec figures et musique. 3 f. — PÊCHEUR FRANÇAIS, ou Traité général de toutes sortes de pêches ; par M. Pesson-Maisonneuve ; 1 vol. orné de figures ; deuxième édition. 3 f. — ÉQUITATION à l'usage des deux sexes, orné de 24 jolies figures lithographiées par V. Adam ; par M. A. D. Vergnaud ; 1 vol. 3 f. — DANSE, comprenant la théorie, la pratique et l'histoire de cet art ; par M. Blasis ; revu par M. Gardel ; 1 gros vol. orné de pl. 3 f. 50 c. — GYMNASTIQUE, par M. le colonel Amoros ; 2 gros vol. et atlas composé de 50 pl. ; Ouvrage couronné par l'Institut de France. 10 f. 50. — STÉNOGRAPHIE, ou l'Art de suivre la parole en écrivant ; par M. Hipp. Prévost ; 1 vol. 1 f. 75. — TENEUR DE LIVRES, ou l'Art de tenir les livres, en peu de leçons, par des moyens prompts et faciles ; ouvrage à l'aide duquel on peut apprendre sans maître ; par M. Trémery, professeur ; troisième édition ; 1 gros vol. 3 f. — GÉOGRAPHIE ; par Alexandre Devilliers ; 1 gros vol. orné de pl. 3^e édition. 3 f. 50.

MANUEL DU STYLE ÉPISTOLAIRE, ou choix de lettres puisées dans nos meilleurs auteurs ; par M. Biscarrat, professeur, et M^{me} d'Hautpoul ; 2^e édit. ; 1 vol. 2 f. 50. — GÉOGRAPHIE PHYSIQUE, HISTORIQUE ET TOPOGRAPHIQUE DE LA FRANCE, divisée par bassins ; par M. Lorient ; 2^e édition, autorisée par l'Université. 2 f. 50. — PURETÉ DU LANGAGE, ou Dictionnaire des difficultés de la langue française, relativement à la prononciation, au genre des substantifs, à l'orthographe, à la syntaxe et à l'emploi des mots ; où sont signalées et corrigées les expressions et les locutions vicieuses usitées dans la conversation ; par MM. Biscarrat et Boniface ; 1 vol. 2 f. 50. — ORTHOGRAPHE, ou Cours théorique et pratique d'orthographe ; par M. Trémery, 1 vol. 2 f. 50. — DES CLASSES ÉLÉMENTAIRES DU LATIN, ou Cours de thèmes pour les huitième et septième ; par M. Scribe, instituteur ; 1 vol. 2 f. 50. — D'HISTOIRE UNIVERSELLE ; résumé raisonné des faits et événements les plus importants, des inventions les plus utiles et des hommes les plus remarquables, depuis le commencement du monde jusqu'en 1836 ; par S. Cahen, traducteur de la Bible. 2 fr. 50. — DE MYTHOLOGIE, contenant les mythologies des Grecs et Romains, Egyptiens, Syriens, Africains, Américains, Arabes, Orientaux, Mahométans, Chinois, Tartares, Japonais, Persans, Hindous, des peuples du Nord, etc. ; par M. Dubois, de l'Université. 2 f. 50. — BIOGRAPHIE, ou Dictionnaire abrégé des grands hommes ; par M. Noël, inspecteur général des études ; 2 vol. 6 fr. — DE LA BONNE COMPAGNIE, ou Guide de la politesse ; 7^e édit. ; 1 vol. 2 fr. 50. — JEUX DE CALCUL ET DE HASARD, ou nouvelle Académie des Jeux ; 2^e édit. ; par M. Lebrun. 3 fr. — JEUX DE SOCIÉTÉ, renfermant tous les jeux qui conviennent aux jeunes gens des deux sexes ; par M^{me} Celnart ; 3^e édit. ; 1 gros vol. 3 fr. — DEMOISELLES, ou Arts et Métiers qui leur conviennent ; par M^{me} Elisabeth Celnart ; 4^e édit. ; 1 vol. orné de pl. 3 fr. — DAMES, ou l'Art de l'élégance ; par M^{me} Celnart ; 2^e édit. ; 1 vol. orné de fig. 3 fr. — DE LA JEUNE MÈRE, ou Guide pour l'éducation physique et morale des enfants ; par M^{me} Campan, sur-intendant d'Écouen ; 1 vol. 3 fr. — DE LA MAÎTRESSE DE MAISON et de la parfaite Ménagère, contenant les meilleurs moyens pour la conservation des substances alimentaires ; 2^e édit. ; par M^{me} Celnart ; 1 vol. 2 f. 50.

MANUEL D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE, par M^{me} Celnart 2^e édit. ; un vol. orné de fig. 2 f. 50 c. — DES DOMESTIQUES, ou l'Art de former des bons serviteurs, savoir : maîtres d'hôtel, cuisiniers, cuisinières, femmes et valets de chambre, bonnes d'enfants, cochers ; par M^{me} Celnart ; 1 vol. 2 f. 50. — PATISSIER ET DE LA PATISSIÈRE, à l'usage de la ville et de la campagne ; contenant les moyens de composer toutes sortes de pâtisseries ; par M. Leblanc ; 2^e édit. ; 1 vol. 2 f. 50 c. — BOULANGER, du Négociant en grains, du Métrier et du Constructeur de moulins ; 3^e édit., entièrement refondue ; par MM. Julia de Fontenelle et Benoist ; 2 vol. ornés de pl. 5 f. — CUISINIER ET DE LA CUISINIÈRE, à l'usage de la ville et de la campagne ; par M. Cardelli, ancien chef d'office ; 10^e édit. ; 1 gros vol. orné de fig. 2 f. 50 c. — LIMONNIER ET DU CONFISEUR ; par M. Cardelli et Lionnet ; 1 gros vol. ; 6^e édit. 2 f. 50 c. — DISTILLATEUR LIQUORISTE, ou Traité de la distillation en général ; par MM. Lebaud et Julia Fontenelle ; 4^e édit. ; 1 vol. 3 f. 50 c. — PARFUMEUR, par M^{me} Celnart ; 2^e édit. ; 1 v. 2 f. 50. — SOMMELIER, ou Instruction pratique de la manière de soigner les vins ; contenant la dégustation, la clarification, le collage et la fermentation secondaire des vins, les moyens de dévenir leur altération et de les rétablir lorsqu'ils sont dégénérés, de distinguer les vins purs des vins mélangés, frelatés ou artificiels, etc. ; par M. Julien ; 5^e édit. ; 1 vol. in-18, orné d'un grand nombre de figures. 3 f. — VIGNERON FRANÇAIS, ou l'Art de cultiver la vigne ; par M. Thiébaud de Berneaud ; 1 gros vol. et atlas. 4^e édit. 3 f. 50. Le même, avec figures coloriées. 5 f. — VINAIGRIER ET DU MOUTARDIER ; par M. Julia de Fontenelle ; 2^e édit. ; 1 vol. 3 f. — FABRICANT DE CIDRE ET DE POIRÉ, avec figures ; par M. Dubief. 1 vol. 3 f. 50. — BLANCHIMENT ET DU BLANCHISSAGE, nettoyage et dégraissage des fils et étoffes de chanvre, lin, coton, laine, soie ; par M. Julia Fontenelle ; 2 vol. orn. de pl. 5 f. — TENTEURIER, comprenant l'Art de teindre la laine, le coton, la soie, le fil, etc. ; par M. Vergnaud ; 3^e édit. ; 1 gros vol. orné de figures. 3 f. — CORDON BLEU, Nouvelle Cuisinière bourgeoise ; dirigée et mise par ordre alphabétique par M^{lle} Marguerite ; 10^e édition. 1 vol. in-18. 1 fr. Pur recevoir franc de port, ajouter 50 c. par volume.

1 fr. 25 c. la boîte de pâte. **SIROP de PÂTE d'ARABIE** 2 fr. la bouteille de sirop. PECTORAUX approuvés par un brevet et un rapport fait à la Faculté, et plus de 50 certificats des plus célèbres médecins, pour guérir les rhumes, catarrhes, asthmes, coqueluches, toux, enrouements, gastrites et autres maladies de la poitrine. — Chez DELANGRENIER, RUE RICHELIEU, 26, et rue de la Monnaie, 19, à Paris. A L'ENTREPOT GÉNÉRAL DU **RACAHOUT DES ARABES** ALIMENT des convalescents, des dames, des enfants, des vieillards et des personnes faibles et délicates.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.) Suivant acte sous seing privé fait double à Paris le 15 courant, enregistré le 17 ; MM. Hyacinthe-Marius DU LAUZET, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Biches, 4 bis ; et Jean-Baptiste RENAUDIN, fabricant de couleurs, demeurant également à Paris, petite rue de Reully, 20, se sont associés pour l'exploitation d'un brevet d'invention à obtenir pour la fabrication des plumes métalliques. La durée de cette société est fixée à cinq années consécutives, à partir du 1^{er} octobre prochain. Le siège de l'établissement sera établi à Paris, rue du Pont-aux-Biches, 4 bis. La raison de commerce sera DU LAUZET et RENAUDIN. Les engagements devront être revêtus de la signature des deux associés. Dont extrait conforme le 24 août 1836. RENAUDIN. Suivant acte reçu par M^e Laurent Cotelte, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 11 août 1836, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le 12 août 1836, folio 4, v^o, cases 5 et 6, reçu 5 fr. 50 c., dixième compris. Signé : Doneaud. M. Antoine-Louis-Christophe GALOIS, membre de l'Académie d'Horticulture, demeurant aux Batignolles-Monceaux, canton de Neuilly, arrondissement de St-Denis, département de la Seine. A formé les bases d'une société, dont il a été extrait les articles suivants : Art. 1^{er}. Il y aura société entre M. Galois, seul associé responsable, et les personnes qui adhéreront audit acte comme simples associés commandi-

taires, et soumissionnant les actions ci-après, pour la fondation et l'exploitation d'une laiterie composée de vaches flamandes, autant que possible, celles-ci s'acclimatant le mieux, laquelle portera le titre de Laiterie flamande, et distribuera le lait et la crème dans l'intérieur de Paris et aux environs à domicile et par le moyen de voitures. Art. 2. Sa durée sera de neuf années consécutives ; elle commencera le 1^{er} septembre prochain et expirera par conséquent le 1^{er} septembre 1845. Art. 3. La raison sociale sera GALOIS et C^e. Art. 4. Le siège de la société est fixé à Pantin, susdit arrondissement de St-Denis ; si par des causes quelconques d'amélioration ou d'économie, le gérant voulait le changer, il ne le pourra qu'avec l'agrément de la majorité du conseil de surveillance. Art. 5. M. Galois est gérant de la société qu'il administrera un bon père de famille. Sa signature ne pourra engager la société pour les ventes qui lui seraient faites à crédit au-delà du fonds social. Art. 7. Le fonds social est fixé à la somme de 100,000 francs, pour laquelle il est créé deux mille actions de 50 fr. chacune, nominatives, mais transmissibles par voie d'endossements, moyennant transfert signé du cédant et de l'acquéreur. Art. 16. Le décès de M. Galois n'entraînera pas la dissolution de la société, il serait remplacé par sa veuve ou ses héritiers qui devront s'adjoindre, dans le mois du décès, un sous-gérant agréé par l'assemblée des actionnaires, et dont le traitement sera à la charge exclusive desdits

veuve et héritiers, qui profiteront de tous les avantages stipulés au profit de leur auteur. Art. 17. La société sera définitivement constituée par le placement de cent des actions à réaliser en espèces au profit de ladite société ; M. Galois devra alors en faire la déclaration par acte, en suite de celui dont est présentement extrait ; le prix des actions deviendra immédiatement exigible, et M. Galois convoquera les actionnaires en assemblée pour nommer les membres du conseil de surveillance. Art. 23 et dernier. Pour faire publier le présent extrait, tout pouvoir est donné au porteur du présent. Suivant un autre acte reçu par M^e Nicolas-Joseph-Desiré Esnée et son collègue, notaires à Paris, ledit M^e Esnée substituant M^e Laurent Cotelte, aussi notaire à Paris, momentanément absent, le 16 août 1836, portant la mention suivante : enregistré à Paris le 10 août 1836, folio 10, verso, case 5, reçu 2 fr. 20 c., dixième compris. Signé : Doneaud. M. Galois dénommé, qualifié et domicilié dans l'acte dont extrait précède. A déclaré que le nombre de cent actions fixé par l'art. 17 de l'acte de société ci-dessus pour qu'elle fût constituée étant dépassé, ladite société se trouvait définitivement constituée. Pour faire publier le présent extrait, tout pouvoir a été donné au porteur du présent. COTELLE. ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, avocat, agréé au Tribunal de commerce, rue Vivienne, n^o 34. D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 11 août 1836, et enregistré en ladite le 22 août 1836 par Frestier, qui a reçu 5 francs 50 c. Il appert que M. Jean-Aimé JACOB, horloger, demeurant à Paris ; boulevard Montmartre, n. 1, d'une part, Et M. Jean-Baptiste-Corantin LEVIELLE aîné, horloger, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, n. 3, d'autre part ; Ont formé une société en nom collectif sous la raison Aimé JACOB et LEVIELLE aîné, pour dix années consécutives, qui commenceront le 1^{er} septembre 1836 et finiront le 1^{er} septembre 1846. Chacun des associés à la signature sociale et est autorisé à gérer et à administrer la société ;

mais la société ne devant opérer qu'au comptant, la signature seule de l'un ou de l'autre des associés n'engagera pas la société, qui ne peut dans tous les cas être obligée que par la réunion des deux signatures de MM. Jacob et Levieille. Pour extrait : LEFEBVRE. CABINET DE M. DIENNE, Cité Bergère, 14. D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 10 août, enregistré le 23 par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c. Entre M. Hippolyte PLANTIER, peintre sur porcelaines, demeurant à Paris, rue Charlot, 8. Et M^{me} Félicité BIBER, demeurant à Boulogne-sur-mer, 25, rue de l'Écu. Il appert : 1^o Qu'il y a société en nom collectif entre eux à dater du 10 août 1836, pour l'exploitation du fonds de peintre-décorateur sur porcelaines, sis à Paris, 14, rue Abouy, exploité ci-devant par MM. Lisbonne et Plantier, et de marchands de porcelaines et de cristaux, à Boulogne-sur-mer, 25, rue de l'Écu. 2^o Que le fonds social est de 45,000 fr., tant en argent comptant qu'en marchandises et créances actives. 3^o Que la raison sociale est, pour le fonds de Paris, PLANTIER et C^e ; pour celui de Boulogne, Hippolyte PLANTIER et C^e ; et que la signature sociale appartiendra à M. Plantier seul, qui ne pourra s'en servir que pour des affaires de la société, tout autre engagement devant être nul. ANNONCES LEGALES. ÉTUDE DE M^e AD. SCHAYÉ, Avocat-agréé, rue Neuve-St.-Eustache, 36. RAPPORT DE FAILLITE. D'un exploit du ministère de M^e Delépine, huissier, à Paris en date du 13 août 1836, enregistré ; Il appert que les sieurs GRANDVAL frères, fabriciens de blondes à Paris, rue Marsollier, 11, ont formé tant contre le sieur Billacoys agent de la faillite Autesserre, ainsi que contre le sieur Autesserre, fabricant de broderies, demeurant à Paris, ci-devant rue du Faubourg-du Temple, 34, et actuellement passage Choi-

seul, 20, une demande tendante au rapport de ladite faillite, et que cette instance a été renvoyée au rapport de M. le juge-commissaire. Ceux des créanciers qui auraient des réclamations à faire devront les transmettre dans le délai de huitaine à M. Pierrugues, juge au Tribunal et commissaire de ladite faillite, rue Hauteville, 48, ou à M^e Schayé, agréé, chargé de suivre sur cette demande. Pour extrait : AD. SCHAYÉ.

ANNONCES JUDICIAIRES. Adjudication définitive en l'étude de M^e Vesque, notaire à Triel, route de Rouen et Caen, le dimanche 11 septembre 1836, à midi. De MAISONS et CLOS de l'étendue de 1 hectare 2 ares 42 centiares (2 arpens), sis à Triel, donnant sur la grande route et sur la Seine, auprès du pont de fer dont le projet est en ce moment soumis à l'administration. Il pourra être établi des divisions, de même que l'on traitera à l'amiable pour l'ensemble. La distance de Paris est de 9 lieues de poste. 15 voitures publiques y conduisent chaque jour. Il sera procédé ledit jour à la vente d'une RENTE perpétuelle de 30 fr. S'adresser, à Paris, à M. Chaillon, propriétaire, rue Meslay, 15 ; à M^e Bellée, avocat, rue du Helder, 5. Et à Triel, à M^e Vesque, notaire, dépositaire des plans et titres.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le samedi 27 août. Consistant en table, bureau, fauteuil, bibliothèque le tout en acajou, pendule, etc. Au comptant. Consistant en 8 pendules, 35 montres en or, 20 en argent, 48 boucles d'oreilles, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS. **PILULES STOMACHIQUES** Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

DÉCES ET INHUMATIONS. du 22 août. M^{lle} Deroy, mineure, rue du Helder, 3. M^{me} ve Sandre, née Bontemps, rue Montholon, 24. M. Salmou, rue de la Fidélité, 12. M. Laforcade, rue Monsieur-le-Prince, 11. M^{me} ve Herbin, née Guillaume, bd du Temple, 23. M^{me} Grosmaire, née Cloton, rue Aubry-le-Boucher, 24. M^{me} Gaulard, née Huttin, rue du Faubourg-Poissonnière, 49. M^{me} Leblond, rue des Gobelins, 11.

TRIBUNAL DE COMMERCE. **ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.** du jeudi 25 août. heures Schmitt, et Weiss, fabricant de vinaigres, syndicat. 12 Kontzag, md tailleur, clôture. 12 Gibon, limonadier, remise à huitaine. 12 Dame Pilay, commerçante, syndicat. du vendredi 26 août. heures Lehongre, pharmacien, concordat. 10 Cuvillier frs, charbon-carrossier, clôture. 10 Schmahl, md tailleur, id. 10 Robert, md de vins-traiteur, id. 11 Faurax, fab. de voitures, syndicat. 12 Boulard et femme, filateurs, concordat. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Août. heures Bellon, charpentier, le 27 12 Fauvage, md boucher, le 27 12 Colson, serrurier, le 27 2 Néraudau et C^e, exploitant le manège central, le 28 12 Bureau et C^e, imprimeurs sur étoffes, le 28 2 Maurice Mathias [Société Mathias frères, mds de soieries, le 29 10 Maronnier, entrepreneur des travaux de la maison centrale et d'un roulage pour Montreaux, le 29 10 1/2 Fournier, fabricant de fran- 29 12 Henocq fils aîné, négociant, le 29 1 Kahl, md sailleur, le 29 1

Bernard, fab. de cols, le 29 2 Lefebvre et femme, traiteurs-gargotiers, le 30 12 Prissette, fab. de châles, le 30 3 Fortier et Philippon, commerçans en vins, le 31 12 Beauvais, ancien md de nouveautés, le 31 12 Lebaube et femme, restaurateurs, le 31 12 Septembre. heures Beziat, ancien md de vins, le 1 3 Delaroché fils, md de vins, le 2 2 Postel, monteur, en métaux, le 2 3 Roy, md de vins, le 2 3 Janet et Cotelte, libraires, le 2 3 Sanders et femme, tenant hôtel garni, le 3 10 Bourbonne, parfumeur, le 3 12 Micault, fab. d'ébénisteries, md de meubles, le 3 2

BOURSE DU 24 AOUT. A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas. d'or. 5 % comptant... 108 55 108 65 108 55 108 60 — Fin courant... 108 70 108 80 108 70 108 75 Esp. 1831 compt. — — — — — Fin courant... — — — — — Esp. 1832 compt. — — — — — Fin courant... — — — — — 5 % comp. [c. n.] — — — — — Fin courant... 99 25 99 25 98 90 98 95 R. de Naples cpt. — — — — — Fin courant... — — — — — R. perp. d'Esp. c. — — — — — Fin courant... — — — — —